

24.438 n Iv. pa. Rutz Gregor. Admission provisoire comme mesure de substitution lorsqu'un renvoi ne peut pas être exécuté. Préciser les cas de figure où le renvoi «ne peut être raisonnablement exigé»

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission des institutions politiques du Conseil national

(État au 1^{er} février 2026)

du 26 février 2026

Majorité

Minorité (Jost, Arslan, Gysin Greta, Klopfenstein Broggini, Marti Samira, Masshardt, Schläfli Nina, Tschopp, Widmer Céline)

Ne pas entrer en matière

**Loi fédérale
sur les étrangers et l'in-
tégration**

(LEI)

**Inexigibilité de l'exécution du
renvoi**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Con-
fédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des
institutions politiques du Conseil
national du ... 2026¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...
2026²,

arrête:

1 FF 2026 ...

2 FF 2026 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005
sur les étrangers et l'intégration³ est
modifiée comme suit:

Art. 83 Décision d'admission
 provisoire

Art. 83, al. 4

¹ Le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

² L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États.

³ L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

⁴ L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les États d'origine ou de provenance ou les régions de ces États dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé vient de l'un de ces États ou d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi est en principe exigible.

⁴ L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigible si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger en raison d'une guerre, d'une guerre civile, d'une violence généralisée ou d'une nécessité médicale.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

^{5bis} Le Conseil fédéral soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 5.

⁶ L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

⁷ L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

- a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP;
- b. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi est due au comportement de l'étranger.

⁸ Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis à titre provisoire.

⁹ L'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP, 49a ou 49a^{bis} CPM ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la présente loi.

¹⁰ Les autorités cantonales peuvent conclure une convention d'intégration avec un étranger admis à titre provisoire lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

Art. 126h Disposition transitoire
relative à la modificati-
on du ...

Les admissions provisoires déjà
ordonnées au moment de l'entrée en
vigueur de la modification du ... sont
régies par l'ancien droit. Il en va de
même pour les procédures en
suspens à ce moment-là.

II

¹ La présente loi est sujette au
référéendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de
l'entrée en vigueur.